

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES POLE MOYENS ET MUTUALISATION SERVICE DE LA COORDINATION Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA

ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr Tel: 01.82.52.42.85

N° 2018/

/SGAR/PMM/SC/BCR

Paris, le 1 7 DEC. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet:

Délibérations nos A18-3-1 à A18-3-9 du Conseil d'administration du 30 novembre

2018.

Délibérations n° B18-5-1 à B18-5-5 / B18-5-7 à B18-5-27 du Bureau du 30

novembre 2018.

P.J.:

38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet

Michel CADOT

J-rance,



Conseil d'administration A18 - 3

du 30 novembre 2018

Délibération n°A18 - 3 - 5

Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter, Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006, Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- ➤ Le Conseil d'Administration, réuni le 30 novembre 2018, fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2019 à 190 634 M€, soit 174 893 M€, net des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement.
- ➤ Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de notifier le versement de cette taxe par douzième.

le Président

Le Préfet de Région Le Préfet de légione 'lle-de-France,

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.